

VD_FINDINFO HC / 2014 / 698 vom 16. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___698

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 698 du 16 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 698 del 16 giugno 2014

Regeste

ACTION EN DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE | 125 al. 1 CC, 125 al. 2 CC, 125 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). b) En l'espèce, l'appel, formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 I 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). b) En l'espèce, l'appelant a produit deux pièces à l'appui de son appel, à savoir un contrat de travail du 10 décembre 2013 et une attestation du 10 février 2014, selon laquelle il suit un traitement de psychothérapie depuis janvier 2014 à raison de deux séances mensuelle. Il a également produit, à l'appui de sa réplique, plusieurs pièces qui indiquent notamment que le cabinet de l'intimée est ouvert lundi, mardi et jeudi toute la journée, mercredi et vendredi à la demi-journée ainsi qu'un samedi par mois. L'intimée a pour sa part produit trois pièces, attestant du fait que son bailleur a refusé qu'elle exerce une activité professionnelle dans son logement, ainsi que du fait qu'elle a dû louer un local commercial pour un loyer mensuel de 550 fr. dès le 1^{er} avril 2014. Ces pièces sont recevables dès lors qu'elles portent sur des faits postérieurs à l'audience de jugement du 30 septembre 2013. Les faits nouveaux qui ressortent de ces pièces ont été intégrés à l'état de fait du présent arrêt.

E. 3

a) Seule est litigieuse en l'espèce la contribution d'entretien après divorce due à l'intimée. Alors que les premiers juges ont astreint l'appelant à payer une pension mensuelle de 2'000 fr. jusqu'à ce que le cadet des enfants ait atteint l'âge de 10 ans révolus, puis de 950 fr. jusqu'à ce que le cadet des enfants ait atteint l'âge de 16 ans révolus, l'appelant soutient que cette pension aurait dû être fixée à 500 fr. jusqu'à ce que le cadet des enfants ait atteint l'âge de 14 ans révolus. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités; TF 5A_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). La loi n'impose pas de méthode particulière s'agissant du calcul de la contribution d'entretien. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (TF 5C.222/2000 du 25 janvier 2001 c. 3a). Cela étant, lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102; ATF 134 III 145 c. 4). La première étape consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102; ATF 132 III 598 c. 9.3). La date de la séparation définitive est déterminante (TF 5C.320/2006 du 1^{er} février 2007 reproduit in FamPra.ch 2007, p. 685). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4; ATF 134 III 577 c. 3). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution –, il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débiteur et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102). En pratique, l'obligation d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS; il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 c. 7.2), en particulier lorsque l'amélioration

de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (TF 5A_658/2008 du 31 juillet 2009 c. 4.1 et les réf. citées). Aussi, une contribution est due après le divorce pour autant que le mariage ait concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2) –, il est présumé avoir eu une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien, dès lors que le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut ainsi prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.2.1; ATF 134 III 145 c. 4). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 c. 4; sur le tout: ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315). Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153, SJ 2008 I 308; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272; SJ 2009 I 449). Cette jurisprudence a été nuancée (ATF 134 III 577, JT 2009 I 272, SJ 2009 I 449; cf. TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 4.1) : s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est précisément le cas dans les

mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital.

E. 4

a) Les premiers juges ont retenu que le salaire mensuel net de l'appelant s'élevait à 8'360 fr. 90 sur huit mois en 2013, part du treizième salaire et bonus inclus, selon décomptes de salaire des mois de janvier à août 2013, allocations familiales par 400 fr. non comprises ; ils ont précisé que le mari avait allégué que son revenu mensuel devrait passer à 7'800 fr. net par mois dès le mois de décembre 2013, mais qu'aucun avenant au contrat de travail n'avait été produit au dossier, de sorte que, comme on ne savait pas quand cette modification aurait lieu, il convenait de se baser sur le revenu effectivement perçu jusqu'à présent. Depuis le 1^{er} février 2014, son salaire mensuel net s'élève toutefois à environ 7'990 fr., bonus compris, la teneur du contrat laissant apparaître qu'en principe celui-ci est versé à hauteur 7% de son salaire de base annuel brut. L'appelant a justifié son changement de statut par le fait que son nouveau poste était plus stable et disposait d'horaires plus réguliers que le précédent. Dès lors que de tels motifs paraissent légitimes et que le revenu de l'appelant a diminué dans une mesure que l'on peut qualifier de raisonnable, il y a lieu de tenir compte de ce nouveau salaire pour le calcul de la pension. L'intimée ne saurait donc être suivie sur ce point. b) L'appelant soutient en outre qu'il y aurait lieu de tenir compte dans le calcul de ses charges incompressibles d'un poste pour les imprévus correspondant à 20% du montant de base, soit 240 fr., ainsi que de montants mensuels de respectivement 25 fr. et 58 fr. 55 (correspondant à la franchise et à la quote-part de l'assurance-maladie) pour son suivi psychothérapeutique. Si l'on peut admettre un montant de base élargi, la nécessité et la réalité de frais médicaux liés à sa psychothérapie ne sont pas établis ; il a d'ailleurs été pris en compte des primes d'assurance-maladie obligatoire 2014 avec la franchise minimale de 300 francs. Les charges mensuelles de l'appelant comprennent ainsi le minimum vital par 1'440 fr. (1'200 fr. + 20%), le droit de visite par 100 fr., son loyer (y compris le garage) par 1'750 fr., sa prime d'assurance-maladie obligatoire par 324 fr. 20, ses frais de repas par 180 fr. et ses frais de transport par 40 francs. Il s'ensuit que l'appelant, avec un revenu net de l'ordre de 7'990 fr. par mois et des charges mensuelles à hauteur de 3'834 fr., a un disponible de l'ordre de 4'156 fr. par mois.

E. 5

a) Les premiers juges ont retenu que l'intimée parvenait, en exploitant à titre d'indépendante un salon d'esthéticienne et de massage, à réaliser un revenu mensuel de l'ordre de 450 fr. par mois et que, comme ses charges mensuelles totalisaient 2'449 fr., son budget présentait un déficit de 2'000 fr. par mois. Ils ont considéré qu'il n'y avait pas de raison de déroger à la jurisprudence en exigeant d'elle qu'elle travaille dès à présent à 50% alors que le cadet des enfants n'avait pas encore atteint l'âge de 10 ans. L'appelant soutient pour sa part que dans la mesure où l'intimée n'a jamais cessé de travailler pendant le mariage, où un système de garde des deux enfants par une garderie est mis en place et où l'intimée a, dès la séparation effective des parties, effectué nombre de recherches d'emplois où elle annonçait une disponibilité de 50%, il y aurait lieu de lui imputer un revenu hypothétique de l'ordre de 1'800 fr., compte tenu de ce qu'elle réalise des revenus mensuels nets de 450 fr. pour un taux d'activité déclaré de 10 à 15% (450 fr. à 12.5% = 1'800 fr. à 50%). b) Ce grief est partiellement fondé. En effet, si, selon la jurisprudence, on ne peut en

principe exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus, il ne s'agit là que de lignes directrices, et non de règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret ; ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison (cf. c. 3b supra). Or en l'espèce, il ressort du dossier que l'intimée exerce la profession d'esthéticienne indépendante à un taux d'occupation de l'ordre de 10 à 15%. Cela étant, force est de constater que l'intimée a cherché des emplois salariés sur la base d'une disponibilité de 50%, que les horaires d'ouverture actuels de son cabinet tels qu'ils figurent sur internet laissent apparaître une grande disponibilité de sa part et que les enfants vont à l'école et sont pris en charge à midi dans une structure d'accueil à raison de trois jours par semaine. Dans ces conditions, on peut raisonnablement exiger d'elle que, pour pourvoir elle-même à son entretien convenable, elle augmente d'ores et déjà son taux d'activité d'esthéticienne indépendante pour le porter à 50% – si cela n'est pas déjà fait –, ce qui lui permettrait de réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 1'800 fr. (450 fr. x 50/ 12,5). On réduira toutefois ce montant de son nouveau loyer qui vient s'ajouter aux charges de son entreprise à hauteur de 550 francs. On peut donc lui imputer un revenu net de l'ordre de 1'250 fr. par mois.

E. 6

L'appelant soutient qu'il y aurait lieu de prendre en compte le montant des allocations familiales – qui s'élèvent pour les deux enfants à 400 fr. (2 x 200 fr.) jusqu'en 2013 et à 460 fr. (2 x 230 fr.) dès le 1^{er} janvier 2014 – dans les revenus de l'intimée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien. Ce grief est infondé. Si, selon la jurisprudence, il y a bien lieu de tenir compte des montants reçus à titre d'allocations familiales dans le calcul du montant nécessaire à la couverture de l'entretien de l'enfant, étant précisé que sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC), tel a été le cas en l'espèce, où les parties ont arrêté d'un commun accord le montant des contributions d'entretien pour les deux enfants en précisant que les allocations familiales étaient dues en sus. Ces allocations familiales étant destinées à couvrir les besoins des enfants, elles n'ont pas à être prises en compte dans les revenus de la mère destinés à couvrir son propre entretien.

E. 7

En définitive, il apparaît qu'au regard d'un revenu mensuel net de l'ordre de 1'250 fr., lequel est raisonnablement exigible sans attendre que le cadet des enfants ait atteint l'âge de 10 ans, et de charges propres totalisant quelque 2'450 fr. par mois, l'intimée présente un déficit de quelque 1'200 fr. par mois. Les premiers juges, en faisant primer le principe du clean-break sur le principe de solidarité, n'ont pas fait application de la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, de sorte que la contribution d'entretien qu'ils ont fixée se limite à couvrir le déficit de l'intimée. Ce point n'ayant pas été remis en cause par cette dernière dans la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revenir ici sur cet élément du jugement. On relève toutefois que le jeune âge de l'intimée (33 ans) et le fait qu'elle ne s'est jamais éloignée du monde du travail peuvent tout à fait justifier une telle solution. La contribution d'entretien due doit ainsi être fixée à 1'200 fr. par mois jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 16 ans ; à partir de ce moment-là, la contribution d'entretien peut être supprimée, l'intimée devant pouvoir travailler à 100% et subvenir

seule à ses propres besoins. On relèvera encore que le paiement par l'appelant d'une contribution d'entretien à l'intimée de 1'200 fr. par mois n'entame pas son minimum vital. En effet, comme on l'a vu (cf. c. 3b supra), l'appelant, avec un revenu net de l'ordre de 7'990 fr. par mois et un minimum vital élargi de 3'834 fr., a un disponible de l'ordre de 4'150 fr. par mois, qui lui permet de s'acquitter des contributions d'entretien mises à sa charge (975 fr. + 975 fr. + 1'200 fr. = 3'150 fr.) en conservant un solde positif de quelque 1'000 fr. par mois.

E. 8

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel du demandeur doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que A.C. _____ contribuera à l'entretien de F.C. _____ par le régulier versement d'une pension de 1'200 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès le jugement définitif et exécutoire et jusqu'à ce que le cadet des enfants ait atteint l'âge de 16 ans révolus. b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties, mais laissés à la charge de l'Etat au vu de l'octroi de l'assistance judiciaire, et les dépens de deuxième instance pourront être compensés. c) Sur le vu de la listes des opérations et débours produite, Me Mireille Loroch, conseil d'office de l'appelant, a droit à une indemnité de 1'998 fr., comprenant un défraiement de 1'800 fr. plus 144 fr. de TVA et le remboursement de ses débours par 50 fr. plus 4 fr. de TVA (art. 2 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). d) Sur le vu de la listes des opérations et débours produite, Me Gilles Davoine, conseil d'office de l'intimée, a droit à une indemnité de 1'900 fr. 80, comprenant un défraiement de 1'710 fr. plus 136 fr. 80 de TVA et le remboursement de ses débours par 50 fr. plus 4 fr. de TVA (art. 2 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). e) Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.